



## INFORMATION RELATIVE À LA RÉCEPTION ANONYME D'OVULES

Madame, partenaire,

Cette information a pour but de vous donner une vue d'ensemble de la procédure relative à la réception anonyme d'ovules, afin que vous puissiez donner votre consentement en connaissance de cause. Votre médecin traitant au Centre de fertilité universitaire de Leuven (LUFC) est toujours disposé, bien entendu, à répondre à vos questions au sujet de ce traitement.

### Nature et déroulement de la réception d'ovules

Les ovules cédés par une donneuse anonyme sont, après la ponction des ovules chez la donneuse, fécondés avec des spermatozoïdes. Les embryons ainsi obtenus peuvent être implantés soit au cours du même cycle, soit après congélation/décongélation.

### But de la réception d'ovules

Le but du traitement est de développer une grossesse en fécondant l'ovule (les ovules) cédé(s) par une donneuse anonyme avec des spermatozoïdes, l'ovule fécondé étant ensuite implanté chez la receveuse.

### Risques liés à la réception d'ovules

Comme dans tout traitement médical de la fertilité, la réception d'ovules n'offre jamais la garantie d'une grossesse. Dans l'ensemble de la population, dix à vingt pour cent des grossesses se terminent par une fausse couche et chaque grossesse peut donner lieu à des complications. Il en va de même pour les grossesses après réception d'ovules. Comparativement aux autres grossesses résultant d'une fécondation médicalement assistée, une grossesse consécutive à une réception d'ovules ne présente pas de risques sensiblement plus élevés. La réimplantation de plus d'un embryon peut conduire à une grossesse multiple, laquelle s'accompagne d'un risque plus élevé de contractions et de naissance prématurées, de tension artérielle accrue, de poids réduit à la naissance, etc. Le nombre d'embryons réimplantés est déterminé au terme d'une concertation entre les parents demandeurs, l'embryologiste et le médecin. Dans l'ensemble de la population, un certain pourcentage (de l'ordre de 3%) des enfants naissent avec une déficience physique ou mentale. Le même risque existe après une réception d'ovules. La médecine n'est pas en mesure de prévenir de telles déficiences. Toutes les donneuses d'ovules sont contrôlées en vue du dépistage de maladies infectieuses telles que le VIH, le cytomégalovirus, l'hépatite, la chlamydia et la syphilis. L'utilisation d'ovules frais implique que l'on ne peut avoir de certitude absolue quant à l'absence de telles maladies infectieuses, dans la mesure où un certain temps peut s'écouler entre la contamination et le moment où le virus éventuel peut être détecté dans le sang. La procédure de réception d'ovules comporte un risque minimal d'affections sexuellement transmissibles comme la gonorrhée, la syphilis, l'herpès, l'hépatite et le sida, et cela en dépit de toutes les mesures de précaution qui ont été prises pour prévenir ces maladies. Si de telles affections devaient se déclarer, le LUFC ne pourrait être tenu responsable de ces affections et de leur traitement.

### Aspects financiers de la réception d'ovules

Un montant forfaitaire est porté en compte par cycle pour les dépenses de la donneuse d'ovules (frais d'hôpital, frais de déplacement, absence au travail, frais administratifs, etc.).

Une estimation des coûts peut être consultée sur [www.uzleuven.be/kostenraming](http://www.uzleuven.be/kostenraming) sous Gynécologie et Obstétrique.

### Conséquences de la réception d'ovules

À partir de l'insémination des gamètes cédés, les règles de filiation telles que définies dans le Code civil jouent en faveur des parents demandeurs qui ont reçu les gamètes.



## INFORMATION RELATIVE À LA RÉCEPTION ANONYME D'OVULES

Les donneuses de gamètes ne peuvent tenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent. De même, les receveuses de gamètes et l'enfant né grâce à l'insémination de gamètes ne peuvent tenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent contre la (les) donneuse(s) de gamètes (*art. 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes*).

Le LUFC prend les mesures nécessaires pour garantir l'anonymat de la donneuse et de la receveuse.

Cette note 'Information relative à la réception anonyme d'ovules' vous est destinée. Si vous marquez votre accord pour ce traitement, complétez entièrement la 'Convention relative à la réception anonyme d'ovules' ci-jointe et renvoyez-la signée à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou [contractenLUFC@uzleuven.be](mailto:contractenLUFC@uzleuven.be).



## CONVENTION RELATIVE À LA RÉCEPTION ANONYME D'OVULES

Entre le Centre de fertilité universitaire de Leuven,  
UZ Leuven,  
représenté par  
prof. dr. Karen Peeraer,

✍ et Madame .....  
née le ..... / ..... / .....  
et son partenaire .....  
né(e) le ..... / ..... / .....  
domiciliés à .....  
.....  
dénommés ci-après les parents demandeurs,  
d'autre part,

### il est convenu ce qui suit:

- Les parents demandeurs déclarent qu'ils ont été suffisamment informés par le LUFC au sujet de la procédure de réception d'ovules et qu'ils ont reçu, lu et compris la note 'Information relative à la réception anonyme d'ovules'. Ils autorisent le LUFC à procéder à la réception d'ovules.
- À partir de l'insémination des gamètes cédés, les règles de filiation telles que définies dans le Code civil jouent en faveur des parents demandeurs qui ont reçu les gamètes. Les donneuses de gamètes ne peuvent tenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent. De même, les receveuses de gamètes et l'enfant né grâce à l'insémination de gamètes ne peuvent tenter aucune action en ce qui concerne la filiation ou les conséquences patrimoniales qui en résultent contre la (les) donneuse(s) de gamètes (art. 56 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes).
- Les parents demandeurs sont conscients des risques médicaux liés à la réception d'ovules. En conséquence, ils déclarent par la présente assumer toute responsabilité en ce qui concerne l'état physique et mental de tout enfant né après réception d'ovules, et ils déchargent de toute faute ou responsabilité toute personne impliquée de manière active ou passive dans ce processus et toute procédure technique mise en œuvre. Ils s'engagent en outre à notifier immédiatement au LUFC toute anomalie congénitale/héréditaire, même si celle-ci est constatée lorsque l'enfant est plus âgé.
- Les parents demandeurs acceptent qu'un montant forfaitaire soit porté en compte par cycle pour les frais de la donneuse des ovules (frais d'hôpital, frais de déplacement, absence au travail, et.) et les frais administratifs. Ce montant s'élève à 2 373,43 euros à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ce montant est adapté à l'indice santé (<http://statbel.fgov.be/nl/statistieken/cijfers/economie/consumptieprijzen/gezondheidsindex>) du mois de décembre de l'année précédente.

Fait en deux exemplaires à Leuven le ✍ ...../...../....., l'un étant destiné au LUFC, l'autre aux parents demandeurs.

prof. dr. Karen Peeraer  
Gestionnaire de la biobanque LUFC



lu et approuvé  
signature de Madame



lu et approuvé  
signature du partenaire

Veuillez compléter ce contrat et le renvoyer signé à LUFC, 'contractenadministratie', UZ Leuven, Herestraat 49, 3000 Leuven ou [contractenLUFC@uzleuven.be](mailto:contractenLUFC@uzleuven.be).